

Note de lecture

ABLATION DES BOURGEONS DE CORNE ET ÉCORNAGE
EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE

Bovins, caprins, ovins

La présente note a été rédigée en concertation avec le CNOV (Conseil national de l'Ordre des vétérinaires), la SNGTV (Société nationale des groupements techniques vétérinaires), l'Anses (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) - ANMV (Agence nationale du médicament vétérinaire) et a reçu un avis favorable des membres du CNAB le 12/07/2023.

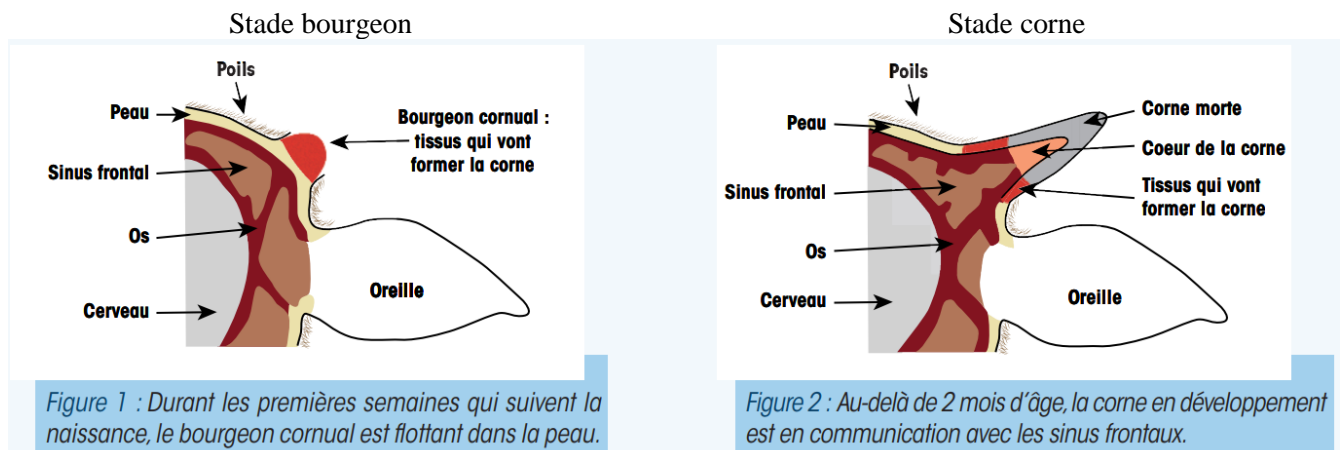
Cette note a été rédigée conformément au règlement (UE) 2019/6 relatif aux médicaments vétérinaires.

- Préambule -

Ébourgeonnage, écornage, époinçage des cornes : trois opérations différentes

Stade bourgeon	Stade corne	
Ébourgeonnage = ablation des bourgeons de corne	Écornage	Époinçage des cornes = éboutage
<p>L'ébourgeonnage est pratiqué sur de jeunes animaux.</p> <p>Il consiste à détruire le bourgeon cornual ou cornillon (tissus qui vont former la corne) afin d'empêcher le développement de la corne.</p>	<p>L'écornage est pratiqué sur des animaux plus âgés.</p> <p>Il consiste à couper les cornes déjà développées.</p>	<p>L'époinçage consiste à couper le bout de la corne non vascularisé.</p>
<p>L'ablation des bourgeons de corne et l'écornage sont des opérations pouvant être autorisées en agriculture biologique uniquement sur demande de dérogation et sous certaines conditions.</p>		<p>L'époinçage des cornes (qui n'est pas considéré comme un écornage) est autorisé en agriculture biologique et ne nécessite donc pas de demande de dérogation.</p>

Schémas « Anatomie et développement de la corne », cas des bovins (source : RMT Bien Être Animal) :



Ébourgeonnage et écornage : deux opérations soumises à une demande de dérogation

L'ébourgeonnage et l'écornage sont autorisés au cas par cas par la réglementation européenne relative à la production biologique, seulement si ces opérations améliorent la santé ou le bien-être des animaux, ou lorsque la sécurité des travailleurs est compromise.



Annexe 1 : Règlement (UE) 2018/848 - extraits du point 1.7 de l'annexe II partie II

L'INAO est autorité compétente dans la délivrance des autorisations pour pratiquer l'ébourgeonnage ou l'écornage des animaux. Il revient alors à chaque opérateur de formuler une demande préalable auprès de lui. La demande doit être dûment justifiée et **l'opérateur doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour réduire au minimum la douleur des animaux liée à l'intervention.**



Annexe 2 : Justificatifs requis lors du dépôt de la demande de dérogation

Les conditions à respecter pour procéder effectivement à l'une ou l'autre de ces deux opérations sont détaillées dans la présente note.

Intervenir le plus tôt possible, à l'âge le plus approprié

Dans le règlement (UE) 2018/848, une distinction claire est faite entre l'ablation des bourgeons de corne et l'écornage, bien que ce dernier terme soit utilisé au sens large sur le terrain.



Conditions à respecter pour une autorisation d'ébourgeonnage ou d'écornage :

- **L'ébourgeonnage (ablation des bourgeons de corne) est toujours préférable à l'écornage.**
Cette pratique doit être identifiée dans la conduite d'élevage : elle doit faire l'objet d'un protocole de soins annuel établi par le vétérinaire.
Pour les **bovins**, l'ébourgeonnage doit être pratiqué **avant l'âge de 2 mois**.
Pour les **caprins / ovins**, l'ébourgeonnage doit être pratiqué **avant l'âge de 2 semaines**.
La dérogation pour pratiquer l'ébourgeonnage est délivrée à l'exploitation par l'INAO pour une durée de 1 an renouvelable.
- **L'écornage** peut présenter certains risques pour l'animal (risque hémorragique, infectieux...), c'est pourquoi il ne peut être autorisé qu'**à titre exceptionnel**.
La dérogation accordée par l'INAO pour pratiquer l'écornage est donnée pour un animal ou pour plusieurs animaux identifié(s) individuellement et non par cheptel.

Une méthode d'ébourgeonnage adaptée

De multiples facteurs contribuent à minimiser la douleur liée aux opérations d'ébourgeonnage et d'écornage : âge approprié, protocole de gestion de la douleur adapté, personnel formé... Outre ces facteurs, la méthode d'ébourgeonnage doit également être prise en compte :

- **L'ébourgeonnage thermique (« fer à écorner ») doit être la méthode privilégiée.**

Pour un ébourgeonnage thermique rapide et minimisant la douleur, il est recommandé de s'assurer que le matériel est en bon état et est utilisé de la manière la plus appropriée : embout adapté à l'âge de l'animal, fer suffisamment chaud et bien positionné, etc.

- **L'ébourgeonnage réalisé au moyen d'un crayon à l'acide ou pâte caustique à appliquer directement sur le bourgeon cornual doit être évité.**

Il peut être autorisé uniquement sur indication du vétérinaire de l'élevage et dans le respect de l'âge indiqué par le vétérinaire ainsi que des mesures de précaution afférentes.

Quelle que soit la méthode, il est recommandé de tondre la zone du cornillon afin de distinguer facilement le bourgeon cornual dès le plus jeune âge de l'animal.

Gérer la douleur

Une prise en charge multimodale de la douleur liée à l'ébourgeonnage ou à l'écornage est fortement recommandée. Elle repose sur la combinaison de trois types de produits vétérinaires permettant d'agir sur les trois composantes de la douleur :

Composantes de la douleur	Moyens d'action
Stress ressenti du fait des manipulations et de la contention	Sédatif (1)
Douleur ressentie au moment de l'intervention	Anesthésique (2)
Douleur persistante post-ébourgeonnage / post-écornage	Analgésique : anti-inflammatoire non stéroïdien (AINS) (3)

Ces trois types de médicaments sont délivrés sur ordonnance vétérinaire.

(1) L'administration d'un sédatif permet de tranquilliser l'animal, de gérer son stress, afin de faciliter l'intervention. Il est toutefois recommandé d'utiliser ce type de produit avec précaution en respectant strictement les indications fournies par le vétérinaire.

Attention : un sédatif n'est pas un anesthésique (confusion fréquente entre anesthésie générale et sédation profonde dans le cas des produits à base de Xylazine notamment). Il peut avoir un effet analgésique (il diminue la douleur à partir d'une certaine dose), mais il ne permet pas de gérer la douleur post-opératoire.

(2) L'anesthésie locale du nerf cornual ne doit pas nécessairement être réalisée par un vétérinaire. Il est néanmoins recommandé d'apprendre le geste avec le vétérinaire de l'élevage ou lors d'une formation spécialisée.

L'anesthésie générale est rarement pratiquée pour des opérations d'ébourgeonnage ou d'écornage ; pour rappel, seuls les vétérinaires sont habilités à pratiquer une anesthésie générale.

(3) Il est recommandé d'administrer l'AINS au plus tard au moment de l'intervention.



Conditions à respecter pour gérer la douleur en fonction de l'âge des animaux au moment de l'intervention :

- Dans tous les cas, quels que soient l'espèce, l'âge ou la technique utilisée, la douleur post-opératoire liée aux opérations d'ébourgeonnage ou d'écornage est **obligatoirement prise en charge par une analgésie (AINS)**.
- Dans certains cas, détaillés ci-dessous, une anesthésie est également obligatoire.

BOVINS		CAPRINS / OVINS	
Moins de 4 semaines (jusque 28 jours)	Plus de 4 semaines	Moins de 2 semaines (jusque 14 jours)	Plus de 2 semaines
La sédation est conseillée			
L'anesthésie locale est conseillée	L'intervention est obligatoirement pratiquée sous anesthésie locale	L'anesthésie locale est possible, mais il est conseillé de consulter un vétérinaire en raison du risque léthal chez les jeunes caprins	L'intervention est obligatoirement pratiquée sous anesthésie locale
La douleur post-opératoire est obligatoirement prise en charge par une analgésie et ce, au moyen d'un anti-inflammatoire non stéroïdien (AINS) approprié			

Afin de réduire au minimum la douleur des animaux liée à ces interventions, seuls les médicaments dont l'efficacité a été prouvée scientifiquement peuvent être utilisés.

Ne peuvent donc être utilisés que les seuls médicaments vétérinaires ayant une autorisation de mise sur le marché (AMM) pour l'espèce et l'indication considérées.

De plus, dans le cas des AINS, l'indication thérapeutique « soulagement de la douleur postopératoire suivant l'écornage des veaux » (ou mention équivalente) indiquée sur le produit est exigée.

Dans le cas des caprins / ovins, le principe de la cascade* peut être invoqué si aucun médicament avec AMM n'est disponible pour ces espèces ; la prescription du vétérinaire fait alors foi.

Les produits utilisés en médecine vétérinaire sans AMM pour l'analgésie et l'anesthésie, comme les huiles essentielles et produits homéopathiques, ou la bombe de froid ne peuvent être utilisés qu'en complément. Ils ne permettent pas, utilisés seuls, de répondre aux obligations en matière d'anesthésie ou d'analgésie.

NB : le recours à des médicaments vétérinaires dans le cadre de l'ébourgeonnage ou de l'écornage n'est pas comptabilisé dans le nombre limité d'interventions allopathiques de synthèse prévues au point 1.5.2.4 de l'annexe II partie II du règlement (UE) 2018/848.

Faire intervenir du personnel qualifié

Les vétérinaires ainsi que l'exploitant et ses salariés qui ont été formés sont considérés comme du personnel qualifié.

Références :

- Règlement (UE) 2019/6
- Fiche pratique pour l'écornage réalisée par le conseil national de l'ordre des vétérinaires : <https://www.veterinaire.fr/je-suis-propretaire-danimaux/fiches-pratiques/je-souhaite-ecorner-mes-veaux>
- Synthèse « Écorner les jeunes bovins efficacement, facilement et sans douleur », RMT Bien Être Animal : <https://www.gdsbfc.org/assets/files/RMT-BEA-Ecorner-les-jeunes-bovins.pdf>
- Synthèse « L'ébourgeonnage des jeunes caprins - Intervenir au bon âge et sans douleur », Idele, ANICAP : <https://anicap.org/sites/default/files/2021-01/Plaque%20-%20L%27%27%C3%A9bourgeonnage%20des%20jeunes%20caprins%202021.pdf>

* La cascade, procédure encadrée par le règlement (UE) 2019/6 (articles 113 et 115), permet à un vétérinaire de traiter un animal quand il n'existe pas de médicament vétérinaire autorisé pour l'espèce qu'il soigne et dans l'indication prévue.

Il peut alors prescrire un autre médicament vétérinaire autorisé pour une utilisation chez la même espèce ou chez une autre espèce animale terrestre productrice de denrées alimentaires, pour la même indication ou pour une autre indication.

Généralement, le vétérinaire trouve à ce niveau un médicament approprié, sans avoir besoin de recourir à un médicament vétérinaire autorisé pour les animaux de compagnie, ou à un médicament humain, ou à une préparation extemporanée. C'est notamment le cas pour la gestion de la douleur lors de l'ébourgeonnage ou de l'écornage.

ANNEXE 1

Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil relatif à la production biologique Extraits du point 1.7 de l'annexe II partie II

1.7. Bien-être animal

1.7.7. *Toute souffrance, douleur ou détresse est évitée et réduite au minimum pendant toute la durée de vie de l'animal, y compris lors de l'abattage.*

1.7.8. *Sans préjudice de l'évolution de la législation de l'Union en matière de bien-être des animaux, la coupe de la queue chez les ovins, l'épointage du bec lorsqu'il est entrepris au cours des trois premiers jours de vie et l'écornage peuvent être autorisés à titre exceptionnel, mais uniquement au cas par cas et uniquement lorsque ces pratiques améliorent la santé, le bien-être ou l'hygiène des animaux ou lorsque la sécurité des travailleurs est compromise.*

L'ablation des bourgeons de corne peut être autorisée au cas par cas, uniquement lorsqu'elle améliore la santé, le bien-être ou l'hygiène des animaux ou lorsque la sécurité des travailleurs est compromise.

L'autorité compétente autorise ces opérations lorsque l'opérateur a dûment notifié ces opérations à cette autorité compétente et les a dûment justifiées auprès d'elle et lorsque ces opérations sont effectuées par un personnel qualifié.

1.7.9. *La souffrance des animaux est réduite au minimum grâce à une anesthésie et/ou une analgésie suffisante et à la réalisation de chaque opération à l'âge le plus approprié par du personnel qualifié.*

ANNEXE 2

Justificatifs requis lors du dépôt de la demande de dérogation auprès de l'INAO

Ablation des bourgeons de corne (Bovins jusque 2 mois et caprins / ovins jusque 2 semaines)	Écornage (Bovins de plus de 2 mois et caprins / ovins de plus de 2 semaines)
<p>Justificatif obligatoire :</p> <p><u>Le protocole de soins daté concernant les modalités d'ébourgeonnage</u> est exigé dans deux cas :</p> <ul style="list-style-type: none">- ébourgeonnage de caprins / ovins quelle que soit la technique utilisée ;- ébourgeonnage de bovins réalisé au moyen d'un crayon à l'acide ou d'une pâte caustique. <p>Il s'agit du protocole établi par le vétérinaire (dans le cadre du bilan sanitaire d'élevage), détaillant les traitements mis en œuvre pour la prise en charge de la douleur liée à l'ébourgeonnage, ainsi que l'âge maximum avant lequel l'opération est pratiquée et le matériel utilisé pour l'ébourgeonnage.</p> <p>En cas de renouvellement à l'identique d'une demande, le protocole de soins n'est pas exigé s'il n'a pas été modifié.</p>	<p>Justificatifs obligatoires :</p> <ul style="list-style-type: none">- <u>Un certificat vétérinaire</u> justifiant le caractère exceptionnel de l'intervention. Il doit mettre en avant le motif impératif ou d'urgence de l'intervention et doit justifier pourquoi l'intervention n'a pas été réalisée à un âge plus précoce. Ce certificat doit faire référence à l'animal / aux animaux concerné(s) par la demande : numéro(s) individuel(s) d'identification obligatoire(s).- <u>L'ordonnance vétérinaire</u> mentionnant les produits utilisés pour la gestion de la douleur.